

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 19 JANVIER 2015

(n°15/ , 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/16088

Décision déferée à la Cour : Jugement du 23 Janvier 2012 -Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 10/15666

APPELANTES

Association AVEA LA POSTE (Association Nationale de Gestion des séjours et des centres de Vacances des Enfants et Adolescents de La Poste)

LA MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF), prise en la personne de ses représentants légaux

Représentées par Me Ali S. de la SCP S. & M., avocat au barreau de PARIS, toque : J076 lequel a déposé son dossier de plaidoirie

INTIMES

Monsieur Serge, Germain L. agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de Monsieur Raphaël, Jérôme, Alexandre L., né le 2 octobre 1991 à [...], de nationalité Française, écolier au moment des faits et suivant jugement de tutelle rendu le 11 février 2011 par le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance du HAVRE

Monsieur Serge, Germain L. agissant tant en son nom propre qu'en qualité de représentant légal des biens de sa fille mineure Gwendoline L.

Madame Régine, Muguette D'O. épouse L. agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentants légaux des biens de sa fille mineur, Mademoiselle Gwendoline, Annie, Pauline L., née le 30 janvier 2001 à [...], de nationalité Française, Ecolière.

Monsieur Loïc, Daniel Bernard P.

Monsieur Jérôme, Pierre L.

Monsieur Alexandre, Gaëtan, Guillaume L.

Représentés par Me Philippe G. de la SCP G. - V., avocat au barreau de PARIS, toque : L0010

Assistés de Me Isabelle T.-M., avocat au barreau de PARIS, toque : D1426

CPAM DU HAVRE, prise en la personne de ses représentants légaux

Représentée par Me Maher N. de la SELARL B. & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : R295

Assistée de Me Corinne F., avocat plaidant pour la SELARL B. & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : R295

MUTUELLE GENERALE MG, prise en la personne de ses représentants légaux

Défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Novembre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Présidente de chambre

Madame Catherine COSSON, Conseillère,

Madame Marie-Brigitte FREMONT, Conseillère, entendue en son rapport

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Nadia DAHMANI

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour prévue initialement au 08 décembre 2014 et prorogée au 19 janvier 2015, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Régine BERTRAND-ROYER, présidente et par Mme Deborah TOUPILLIER, greffier présent lors du prononcé.

EXPOSE DU LITIGE

Le 9 août 2003, Raphaël L. alors âgé de 11 ans, a été victime d'un malaise provoqué par une hyperthermie au cours d'une excursion organisée par le centre de Saint Denis d'Oléron de l'association AVEA La Poste, à laquelle il avait été confié pour un séjour de vacances. Raphaël L. a conservé de cet accident des troubles neurologiques sévères.

Par jugement du 27 novembre 2007, rectifié par jugement daté du 28 août 2012 et confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 novembre 2009, l'association AVEA La Poste a été jugée responsable de l'accident, et une expertise médicale a été ordonnée.

Raphaël L. étant devenu majeur le 2 octobre 2009, il a été placé sous la tutelle de son père suivant jugement du juge des tutelles du Tribunal d'instance du Havre en date du 11 février 2011.

Le docteur L.-V. a déposé son rapport le 17 juin 2008.

Par jugement du 23 janvier 2012, le tribunal de grande instance de Paris a:

- condamné in solidum l'association AVEA La Poste et la MAIF,

1) à payer:

* à Raphaël L. représenté par son tuteur Monsieur Serge L. les sommes de 1 361 222,92euro à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice, une rente annuelle de 13 087,49euro à compter du 1er janvier 2012 et la somme de 3 500euro au titre des frais irrépétibles;

* à Monsieur Serge L. la somme de 25 000euro;

* à Madame Régine d'O. la somme de 25 000euro;

* à Monsieur Jérôme L. la somme de 15 000 euro ;

* à Monsieur Alexandre L. la somme de 15 000 euro ;

* à Mademoiselle Gwendoline L. la somme de 15 000 euro ;

* à Monsieur Loïc P. la somme de 15 000 euro ;

* à Monsieur Serge L. et à Madame Régine d'O. la somme de 26.783,65euro;

* à la CPAM du Havre les sommes de 703 347,48euro avec intérêts au taux légal à compter du 1er septembre 2006 et 2000euro au titre des frais irrépétibles;

2) aux dépens, comprenant les frais d'expertise, dont distraction au profit de Maîtres D. et N.;

- réservé la liquidation des postes suivants : dépenses de santé et d'appareillage qui seraient engendrées par le retour à domicile de la victime, frais d'acquisition d'un logement adapté, frais d'acquisition et d'aménagement d'un véhicule adapté, frais d'assistance en cas de modification de sa prise en charge, frais de séjour en centre, frais d'aménagement futurs du domicile;

- ordonné l'exécution provisoire;

- ordonné la communication du jugement au juge des tutelles du tribunal d'instance du Havre;

- rejeté toutes autres demandes.

L'association AVEA La Poste et la MAIF ont relevé appel du jugement.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 6 janvier 2014, l'association AVEA La Poste et la MAIF soutiennent que certaines indemnités accordées à la victime sont excessives et offrent les sommes figurant dans le tableau ci-dessous.

Elles sollicitent de la cour de retenir pour calculer les chefs de préjudice futurs le barème issu de l'arrêté du 29 janvier 2013 modifiant celui du 27 décembre 2011, utilisé pour le calcul du capital représentatif des créances futures des organismes sociaux au taux de 2,97% (TEC 10) et la table de mortalité 2000-2002 Hommes - Femmes.

Elles offrent en outre :

* à Monsieur Serge L. au titre de son préjudice moral et affectif la somme de 10.000euro et au titre de son préjudice matériel (frais de déplacement) celle de 10.000euro;

* à Madame Régine d'O. au titre de son préjudice moral et affectif la somme de 5 000euro;

* à Monsieur Jérôme L. et Monsieur Alexandre L. au titre de leur préjudice moral et affectif la somme de 5 000 euro chacun;

* à Mademoiselle Gwendoline L. et à Monsieur Loïc P. au titre de leur préjudice moral et affectif la somme de 3 500 euro chacun.

Elles demandent à la cour de juger irrecevables les demandes faites au titre du financement du besoin en tierce personne, ce chef de préjudice étant pris en charge dans le cadre de la prestation compensatoire du handicap, et en tout état de cause de déduire de ce poste les sommes allouées au titre de cette prestation et celles venant en réduction d'impôts prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

Par dernières conclusions signifiées le 29 novembre 2013, les consorts L. demandent la confirmation du jugement entrepris sur les postes suivants : dépenses de santé actuelles, frais divers, frais de transport, dépenses de santé futures, évaluation des frais de tierce personne actuelle sur la base d'une assistance 24 h sur 24, tous les jours de l'année et d'une aide complémentaire de 9h à 22h, souffrances endurées et préjudice matériel des parents lié aux travaux d'aménagement de leur domicile, ainsi que sur les réserves concernant les dépenses de santé et d'appareillages, les frais d'acquisition d'un logement adapté, les frais d'acquisition et d'aménagement d'un véhicule adapté, les frais d'assistance tierce personne future et les frais de séjour en centre en cas de modification de la prise en charge actuelle.

Ils sollicitent l'application du barème de la Gazette du Palais des 27 et 28 mars 2013 au taux de 1,20%.

Sur appel incident, ils font valoir que certaines indemnités allouées sont insuffisantes, et demandent, en réparation de leur préjudice, la condamnation de l'association AVEA La Poste et la MAIF à leur verser les montants mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Ils demandent à la cour de condamner in solidum l'association AVEA LA POSTE et la MAIF à payer :

* à Monsieur Serge L. au titre de son préjudice moral et affectif la somme de 50.000euro;

* à Madame Régine d'O. au titre de son préjudice moral et affectif la somme de 50.000euro;

* à Monsieur Serge L. et Madame Régine d'O. en réparation de leur préjudice matériel la somme de 35.700euro au titre des frais de déplacement engagés lors de l'hospitalisation et des périodes de rééducation du blessé, la somme de 6.783,65euro au titre des frais provisoirement engagés pour l'aménagement de leur logement et celle de 1.498euro au titre des frais de déplacement exposés lors des visites du blessé au Foyer le Bercail Saint Denis en 2012 et 2013, ainsi qu'une rente annuelle de 1.033,12euro au titre des frais de transport du blessé lors des retours à domicile;

*à Monsieur Jérôme L., Monsieur Alexandre L., Mademoiselle Gwendoline L. et à Monsieur Loïc P. au titre de leur préjudice moral et affectif la somme de 25.000 euro chacun;

Enfin ils sollicitent que soient réservés les droits de Monsieur Serge L. et Madame Régine d'O. au titres des frais complémentaires d'aménagement de leur domicile, et que l'association AVEA LA POSTE et la MAIF soient condamnées in solidum aux entiers dépens, y compris les frais d'expertise, et qu'il soit fait application de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de la SCP G. V., avocats.

La CPAM du HAVRE a par conclusions du 21 juin 2013 a demandé à la cour de condamner l'association AVEA La Poste et la MAIF au paiement de la somme de 1.094.657,35euro correspondant au montant de ses débours au 15 mai 2013 et la somme de 3000euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et de réserver la liquidation du poste de dépenses de santé futures évaluées à un capital de 686.765,86euro.

La Mutuelle Générale, assignée à personne habilitée, n'a pas constitué avocat, mais a fait connaître par courrier du 22 avril 2013 le décompte définitif des prestations en nature versées à la victime ou pour elle, soit: 5.147,48euro

A l'audience il a été demandé au conseil des consorts L. de préciser, par note en délibéré, la demande formée en page 44 des conclusions d'une rente annuelle provisoire de 1033,12euro, au titre des frais de transports du blessé lors des retours à domicile, alors qu'en page 39 des mêmes écritures, cette somme est sollicitée au titre des frais de déplacement exposés par Monsieur et Madame L. lors des visites à leur fils au Foyer le Bercail. Aucune note en délibéré n'a été transmise à la cour.

	DEMANDE	OFFRES
Préjudices patrimoniaux		
* temporaires:		
-dépenses de santé actuelles:		
* exposées par les organismes sociaux:	703.347,48euro CPAM + 5.147,48euro Mutuelle	
* demeurées à la charge de la victime:	1370,95euro	1370,95euro

-frais divers restés à la charge de la victime :	1450euro assistance expertise + frais transports 6906,25euro	1450euro + 6906,25euro
- tierce personne:	65.232euro	rente 4.500euro/an
* permanents:		
-dépenses de santé futures:		
* des organismes sociaux:	réservé	réservé
* à la charge de la victime:	1127,06euro	-
- frais de logement et de véhicule adaptés:	réservé	réservé
- frais de déplacement:	4048,17euro	-
-tierce personne:	72.488euro au 31/12/2011	rejet
-perte de gains professionnels futurs:	868.492,80euro	rente mensuelle de 1073euro
- préjudice scolaire, universitaire ou de formation:	40.000euro	rejet
Préjudices extra-patrimoniaux:		
* temporaires:		
-déficit fonctionnel temporaire :	51.150euro	-
-souffrances:	40.000euro	30.000euro

* permanents:		
-déficit fonctionnel permanent :	540.000euro	360.000euro
- préjudice d'agrément:	70.000euro	10.000euro
-préjudice esthétique temporaire et permanent:	35.000euro	10.000euro
- préjudice sexuel et d'établissement:	100.000euro	10.000euro
Art.700 du CPC:	5.000euro	-

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur le préjudice corporel:

Les conclusions de l'expert sont les suivantes :

- Il n'y a aucun état antérieur.
- Imputabilité totale et certaine à l'hyperthermie maligne.
- Raphaël a été en incapacité temporaire totale depuis l'atteinte neurologique jusqu'en février 2005.
- Il a été en incapacité temporaire partielle à 90% de février 2005 à février 2008.
- Consolidation le 11 février 2008.
- Raphaël est en état pauci relationnel. Le taux de déficit fonctionnel permanent peut être estimé à 90%.

Les préjudices patrimoniaux temporaires :

- dépenses de santé :

* le coût des soins est celui de la prise en charge au long cours dans la structure médico-éducative du Bercail qui peut l'accueillir jusqu'à ses 20 ans, avec un retour au domicile du père un week-end sur deux par transport par VSL le samedi matin et par le véhicule familial le dimanche après midi,

* les frais à la charge du père sont l'achat de garnitures (cinq changes par jour pendant 2 jours toutes les 2 semaines),

* l'appareillage actuel consiste en un fauteuil roulant.

Les préjudices patrimoniaux permanents :

- les dépenses de santé futures sont :

* financement de la prise en charge de la structure médico-éducative qui pourra prendre le relais lorsque Raphaël sera jeune adulte

* transport par VSL pour les retours à domicile et les consultations spécialisées

* éventuelles injections de toxine botulique, poursuite du traitement antiépileptique

* rééducation par kinésithérapie: prévoir 15 séances 2 fois par an (afin d'entretenir l'état orthopédique en particulier rachidien et des membres inférieurs),

* appareillage : fauteuil roulant manuel.

* achat et entretien d'un véhicule permettant l'arrimage d'un fauteuil roulant.

* au domicile: Adaptation d'une salle de bains avec douche accessible par un plan incliné, agrandissement des portes afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant, aménagement permettant de pouvoir plus facilement changer Raphaël

- Tierce personne :

Raphaël a besoin d'une première tierce personne de surveillance 24 heures sur 24 de surveillance la nuit de 22 heures à 9 heures, et dans la journée soit de surveillance soit active au moment des changes, des transferts, de la toilette, de l'habillage, des déshabillages. Mais également entre 9 heures (heure du petit déjeuner) et 22 heures (heure du dernier change) une deuxième personne doit être présente pour aider à des heures qui ne sont pas forcément régulières, aux transferts, aux changes, à la toilette, l'habillage et le déshabillage, au déplacement en voiture (lors du retour au Bercaïl) compte tenu en particulier de survenue inopinée de crises d'épilepsie avec chute du tonus.

- le préjudice professionnel est total de même que le préjudice scolaire.

Les préjudices extra patrimoniaux temporaires :

- le déficit fonctionnel temporaire : 90%

- les souffrances endurées sont estimées à 6/7

- le préjudice esthétique temporaire à 5/7.

Les préjudices extra patrimoniaux permanents :

- le préjudice sexuel et le préjudice d'établissement sont totaux.

- le préjudice d'agrément est total avec une impossibilité stricte pour Raphaël de pratiquer une quelconque activité de loisir.
- le préjudice esthétique permanent est de 5/7
- le préjudice sexuel est total
- le préjudice d'établissement est total
- préjudice évolutif : risque d'apparition d'une scoliose lombaire.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées aux débats, le préjudice corporel de Monsieur Raphaël L. qui était âgé de 11 ans (comme étant né le 2 octobre 1991) lors de l'accident et de 16 ans lors de la consolidation, sera indemnisé comme suit, étant précisé que pour fixer les indemnités réparant les préjudices futurs le barème de capitalisation publié par la Gazette du Palais en 2013 au taux d'intérêts de 1,20% sera employé lorsqu'une capitalisation sera opérée conformément à la demande des consorts L..

Préjudices patrimoniaux:

* temporaires, avant consolidation:

- dépenses de santé actuelles:

Elles ont été prises en charge par la CPAM pour un montant de 703.347,48euro et par la Mutuelle Générale à hauteur de 5.147,48euro et il est resté à la charge de la victime la somme de 1.370,95euro allouée par les premiers juges, dont les parties sollicitent la confirmation.

- frais divers:

Les parties s'accordent pour que la somme allouée de 1450euro au titre d'assistance à l'expertise soit confirmée et que celle de 6138,88euro demandée par la victime au titre des frais de transport exposés lors des retours à domicile de Raphaël L. de 2005 à la date de consolidation, soit retenue. Il convient donc d'allouer pour ce poste de préjudice la somme de 7.588,88euro .

- tierce personne temporaire:

Les deux parties s'entendent pour que le poste de tierce personne soit fixé sur la base d'une assistance 24 h sur 24h et d'une aide complémentaire de 9h à 22h une fin de semaine sur deux, lors du retour à domicile de Raphaël, mais la victime sollicite un taux horaire de 16euro, et les appelants concluent à la confirmation du taux horaire retenu par le Tribunal de 10euro du 21/11/2003 au 25/01/2005 et de 12euro du 25/01/2005 au 11/02/2008.

Durant son séjour au CRMPR Les Herbiers du 21/11/2003 au 5/01/2005 puis au Centre 'Le Bercaïl Saint Denis' à Héricourt en Caux du 25/01/2005 au 11/02/2008, date de la consolidation, Raphaël L. a effectué des retours au domicile de son père une fin de semaine sur deux, du samedi matin 10h au dimanche soir 17h30.

Le besoin en tierce personne du blessé sera réparé sur la base de 4077h non contestée par les parties, et au taux horaire retenu de 13euro, soit 53.001euro.

* permanents, après consolidation:

- dépenses de santé futures:

* prises en charge par la CPAM : elles se sont élevées à la somme de 391.309,87euro au 31 mai 2013

* à la charge de la victime: 1.127,06euro

La CPAM du Havre évalue ses dépenses de santé futures viagères qu'occasionnerait le séjour en institution de la victime ainsi que les divers frais médicaux et hospitaliers à la somme de 686.765,86euro.

En raison du projet de retour à domicile de Monsieur Raphaël L. et de l'incertitude quant au montant exact qui sera pris en charge par l'organisme social, il appartiendra à la CPAM de saisir le Tribunal d'une demande de la liquidation de ce poste de préjudice postérieure au 15 mai 2013.

- frais de logement et de véhicule adaptés:

Il n'y a pas lieu de donner acte à Raphaël L. de ses réserves concernant ses droits relatifs à ces postes de préjudice, un tel donné acte ne lui conférant aucun droit. Il lui appartiendra éventuellement de saisir ultérieurement la juridiction compétente d'une demande de réparation de ces chefs de préjudice.

- tierce personne:

L'association AVEA LA POSTE et la MAIF contestent la nécessité d'une deuxième tierce personne évoquée par l'expert, arguant que la situation existant le jour de l'expertise ne prend pas en compte les frais d'acquisition et d'aménagement d'un véhicule et d'un logement adaptés envisagés par le demandeur pour pallier en totalité le besoin d'une deuxième tierce personne. Ils demandent que le taux horaire retenu soit de 10euro, faisant valoir que Raphaël L. bénéficiera de la prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1er septembre 2011 qui viendra en déduction des frais engagés et d'une réduction fiscale sur le montant des salaires versés à cette tierce personne.

Monsieur Raphaël L. maintient sa demande d'une assistance 24 h sur 24h et d'une aide complémentaire de 9h à 22h lors de son retour à domicile une fin de semaine sur deux, jusqu'au 31 décembre 2011, date à laquelle il n'est plus rentré au domicile parental. Il sollicite donc pour la période du 11 février 2008 au 31 décembre 2011 la somme de 72.488euro, calculée sur la base d'un taux horaire de 17euro. Il sollicite que ses droits futurs soient réservés quant à l'évaluation de ses besoins en assistance en cas de modification de sa prise en charge en institution ou en cas de retour définitif à domicile.

Monsieur Raphaël L. qui présente un taux de déficit fonctionnel permanent de 90%, a perdu toute autonomie personnelle. Selon le docteur L.-V., il a besoin d'une tierce personne de surveillance 24 heures sur 24, mais également, entre neuf heures (heure du petit déjeuner) et 22 heures (heure du dernier change) d'une deuxième personne pour aider à des heures qui ne sont pas forcément régulières, aux transferts, aux changes, à la toilette, l'habillage et le déshabillage, au déplacement en voiture lors du retour au 'Bercail'. Cette présence est rendue indispensable du fait de la survenue inopinée de 6 à 7 crises d'épilepsie quotidiennes avec chute du tonus, et d'un risque de chute élevé sans aucune capacité de se protéger par un réflexe 'parachute'. En raison de sa motricité spontanée qui lui fait attraper tout ce qui l'entoure, du risque de 'fausse route' lors des repas, il ne peut jamais être laissé seul. Enfin compte tenu de sa corpulence (il pesait déjà 50 kilos à 16 ans) et de son manque total de participation, la présence d'une deuxième personne dans la journée est indispensable, quels que soient les aménagements du domicile et du véhicule futurs envisagés.

La PCH n'ouvrant pas droit à une action récursoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur au titre des prestations énumérées par l'article 29 de la loi du 5/07/1985, il n'y a pas lieu de la déduire du poste afférent à l'assistance d'une tierce personne. Les réductions fiscales soumises par nature à une loi de finances dont les modalités sont modifiables annuellement et donc susceptibles de disparaître, ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation de ce chef de préjudice.

La victime justifie par les attestations du centre où elle est hébergée de 41 retours à domicile en fin de semaine (82 jours) pour la période du 11 février 2008 au 31 décembre 2011.

Il lui sera en conséquence alloué la somme de 34.112euro, sur la base de 52h par fin de semaine qu'elle sollicite, au taux horaire retenu de 16euro.

Il n'y a pas lieu de lui donner acte de ses réserves concernant ses droits futurs relatifs à ce poste de préjudice, un tel donné acte ne lui conférant aucun droit. Il lui appartiendra éventuellement de saisir ultérieurement la juridiction compétente d'une demande de réparation de ce préjudice en cas de modification de sa situation.

- frais de transport :

Sur la même base de 82 jours, en fonction du barème kilométrique de 2009, ce préjudice sera réparé par l'allocation de la somme de 4.048,17euro sollicitée par la victime.

-perte de gains professionnels futurs:

Monsieur Raphaël L. sollicite paiement de la somme de 868.492,80euro, retenant un salaire moyen mensuel de 1800euro, alors que l'association AVEA LA POSTE et la MAIF offrent une indemnisation sous forme de rente mensuelle de 1073euro correspondant au montant actuel du SMIC.

L'accident étant survenu alors que Raphaël était âgé de 11 ans et qu'il poursuivait une scolarité normale, et en l'absence d'éléments sur l'orientation professionnelle qu'il aurait choisie si l'accident n'était pas survenu, il convient de retenir un revenu annuel moyen de référence de 18.000euro pour indemniser ce poste de préjudice.

Il sera donc indemnisé comme suit:

- pour la période du 11 février 2008 au 11 août 2014 : $18.000 \times 6,5 \text{ ans} = 117.000\text{euro}$

- pour la période à compter du 12 août 2014 : $18.000 \times 39,722 \text{ (euro de rente viager pour un homme âgé de 22 ans)} = 714.996\text{euro}$

Afin de préserver l'avenir de la victime et alors que cette indemnité est destinée à remplacer un revenu professionnel qui aurait été perçu non en capital mais par mensualités, cette indemnité sera allouée sous la forme d'une rente annuelle et viagère de 18.000 euros à compter du 12 août 2014 et indexée ainsi qu'il sera précisé au dispositif

- préjudice scolaire:

Monsieur Raphaël L. prétend avoir subi un préjudice scolaire indépendamment du préjudice professionnel, en ayant été brutalement privé de toutes les joies de l'école et des satisfactions de l'apprentissage, qu'il évalue à la somme de 40.000euro, et auquel s'opposent les appelants.

Du fait de l'accident, il a effectivement été privé de toute scolarité postérieure, de tout plaisir d'apprendre, de toute possibilité d'avoir une formation intellectuelle ou d'apprentissage; ce préjudice doit donc être réparé par l'allocation de la somme de 30.000euro.

Préjudices extra-patrimoniaux:

* temporaires, avant consolidation:

- déficit fonctionnel temporaire:

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle subie par la victime durant la maladie traumatique pour la période antérieure à la date de consolidation ainsi que sa perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante, la privation de ses activités privées et son préjudice sexuel soufferts durant cette même période seront indemnisés par la somme de 45.440euro.

-souffrances:

Elles sont caractérisées par le traumatisme initial, le coma subséquent avec intubation et ventilation, les souffrances cérébrales, les crises d'épilepsie fréquentes, et les traitements subis, cotées à 6/7, et seront indemnisées par la somme de 40.000euro retenue par le Tribunal et sollicitée par la victime.

* permanents, après consolidation:

-déficit fonctionnel permanent :

Les séquelles décrites par l'expert et conservées par Monsieur Raphaël L. après la consolidation de son état, entraînent non seulement des atteintes aux fonctions physiologiques mais également des douleurs ainsi qu'une perte de qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence, personnelles, familiales et sociales, qui justifient, pour une victime âgée de 16 ans lors de la consolidation de son état, la somme de 540.000euro demandée par cette dernière.

-préjudice d'agrément:

Monsieur Raphaël L. sera dans l'incapacité totale et permanente de pratiquer une activité sportive ou de loisirs. Il lui sera attribué de ce chef, une indemnité de 40.000euro.

-préjudice esthétique temporaire et permanent:

Fixé à 5/7 en raison du lourd handicap visible dont le blessé est atteint, il a été justement indemnisé par les premiers juges par l'allocation de la somme de 20.000euro.

-préjudice sexuel et d'établissement :

L'état pauci relationnel présenté par Monsieur Raphaël L. annihile totalement ses chances de réaliser un projet de vie familial alors qu'il n'avait que 16 ans à la consolidation des blessures. Ce poste de préjudice sera indemnisé par la somme de 100.000euro sollicitée par la victime.

Monsieur Raphaël L. recevra ainsi, en réparation de son préjudice corporel, une indemnité totale de 1.003.688euro, en deniers ou quittances, outre une rente annuelle viagère de 18.000euro indexée à compter du 12 août 2014.

Sur la demande de la CPAM

La CPAM de recevra la somme de 1.094.657,35euro, augmentée des intérêts au taux légal à compter du jour de la demande en application de l'article 1153 du Code civil.

Sur les préjudices des consorts L.

* de Monsieur Serge L. et Madame Régine d'O., père et belle-mère de Monsieur Raphaël L.

Sur leur préjudice moral et affectif

Ils sollicitent la somme de 50.000euro chacun à ce titre et il est offert celle de 10.000euro pour le père et 5.000euro pour la belle-mère.

Si Madame d'O. n'est pas la mère biologique de l'enfant Raphaël, elle s'occupe de lui depuis son plus jeune âge au même titre que ses propres enfants, et elle l'a élevé en grande partie, prenant ainsi la place de la mère naturelle quasiment absente de la vie de l'enfant. En outre les attestations versées aux débats démontrent que depuis l'accident, le dévouement de Madame d'O. est entier à l'égard du blessé. Il n'y a donc pas lieu de différencier les liens affectifs qu'entretenait l'enfant avec son père et sa belle-mère, et leur préjudice sera réparé de manière égale par la somme de 30.000euro chacun.

Sur leur préjudice matériel

Ils évaluent à la somme de 35.700euro leurs frais de déplacement effectués durant les séjours du blessé à l'hôpital et en centre de rééducation, estimant avoir ainsi parcouru plus de 100.000kms, et à la somme de 1.498euro les frais de déplacement exposés en 2012 et 2013 et demandent le remboursement des frais provisoires d'aménagement de leur domicile qui se sont élevés à 6.783,65euro.

Au vu des justificatifs produits, il leur sera alloué la somme de 35.700euro au titre de leurs frais de déplacement exposés à ce jour et celle de 6.783,65euro pour les frais d'aménagement de leur domicile.

Dans le dispositif de leurs conclusions, ils demandent en outre une rente annuelle de 1033,12euro au titre des frais de transport du blessé lors des retours à domicile à compter du 1er janvier 2014, mais Monsieur Raphaël L. ne rentrant plus au domicile de ses parents depuis le 1er janvier 2012, ce qui exclut tout frais à ce titre, cette demande sera rejetée.

* de Monsieur Jérôme L., Monsieur Alexandre L., frères de Raphaël, Monsieur Loïc P., fils de Madame d'O. issu de son premier mariage, et Mademoiselle Gwendoline L. représentée par ses parents Monsieur Serge L. et Madame Régine d'O.

Même si les enfants sont issus de filiations biologiques différentes, ils forment une fratrie recomposée qui vivait au domicile de Monsieur Serge L. et Madame Régine d'O.; ils ont partagé leur enfance aux côtés de Raphaël, et ensuite vécu les répercussions dramatiques que cet accident n'a pas manqué d'avoir sur la vie quotidienne familiale. La réparation de leur préjudice moral et affectif par le Tribunal à hauteur de 15.000euro chacun doit être confirmée.

Sur l'article 700 du CPC

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la victime l'intégralité des frais et honoraires exposés par elle et non compris dans les dépens. La somme fixée de ce chef par le premier juge sera confirmée et il lui sera alloué en cause d'appel, la somme complémentaire de 4.000 euros.

Il sera allouée à la CPAM du Havre à ce titre la somme de 1.500euro.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement à l'exception de ses dispositions relatives à la réparation du préjudice moral et affectif de Monsieur Jérôme L., Monsieur Alexandre L., Monsieur Loïc P. et Mademoiselle Gwendoline L. représentée par ses parents, à l'article 700 du CPC et aux dépens ;

Statuant à nouveau, dans cette limite, et y ajoutant :

Condamne in solidum l'association AVEA LA POSTE et la MAIF à verser à :

- Monsieur Raphaël L., représenté par son tuteur Monsieur Serge L.:

* la somme de 1.033.688 euros en réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites, ladite somme augmentée des intérêts au taux légal à compter du jugement à concurrence des sommes allouées par celui-ci et à compter du présent arrêt pour le surplus;

* une rente viagère au titre de la perte de gains professionnels futurs d'un montant annuel de 18.000euro, payable à compter du 12/08/2014, à terme échu et avec intérêts au taux légal à compter de chaque échéance échue et, indexée selon les dispositions de la loi du 5 juillet 1985;

* la somme complémentaire de 4.000euro sur le fondement de l'article 700 du CPC;

- la CPAM du Havre :

* la somme de 1.094.657,35euro en remboursement des prestations versées à la victime avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande;

* la somme complémentaire de 1.500euro en application de l'article 700 CPC;

- à Monsieur Serge L. et Madame Régine d'O.:

* la somme de 30.000euro chacun au titre de leur préjudice moral et affectif

* la somme de 42.483,65euro au titre de leur préjudice matériel

Dit n'y avoir lieu de donner acte de réserves;

Condamne in solidum l'association AVEA LA POSTE et la MAIF aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.